



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2024-458

Objet : rue des Douves

Circulation alternée (par panneaux « B15/C18 »)
Stationnement interdit au droit du chantier

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

Vu la demande en date du 5 juillet 2024 présentée par l'entreprise Inéo Réseaux Atlantique – ZI de Courbouton – 35550 Lieuron pour réaliser des travaux d'effacement de réseau électrique,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu rue des Douves, d'alterner la circulation (par panneaux « B15/C18 ») et d'interdire le stationnement au droit du chantier, à compter du lundi 29 juillet 2024, à partir de 8h00 et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 7 jours),

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, rue des Douves, la circulation sera alternée (par panneaux « B15/C18 ») et le stationnement sera interdit, à compter du lundi 29 juillet 2024, à partir de 8h00 et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 7 jours).

ARTICLE 2 : L'entreprise Inéo Réseaux Atlantique sera chargée d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Elle devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 9 juillet 2024

Pour le Maire,

André Croguemec

Le Conseiller Municipal Délégué
À l'Occupation de l'Espace Public

